



communauté
de l'auxerrois

ARRETE N° 2026 DSATM CA 029

--

PROCEDURE DE MISE EN SECURITE ORDINAIRE DE L'IMMEUBLE SITUE AU 62 RUE DE PARIS – 89000 AUXERRE

**(Fin de la procédure de mise en sécurité urgente engagée par l'arrêté n°
2026 DSATM CA 028 du 1er juillet 2026 et mise en œuvre d'une
procédure de mise en sécurité ordinaire au titre des articles L.511-1 à
L.511-3 du Code de la construction et de l'habitation)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois par délégation

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 et L.5211-9-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 à L.511-3 relatifs aux bâtiments en péril, les articles L.511-10 à L.511-22 relatifs à la procédure de police et aux sanctions et les articles R.511-1 à R.511-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu la délibération 2026 DRJH 043 en date du 18 juin 2026, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu le signalement réalisé le 29 juin 2026 par Olivier Sabin, Syndic de la copropriété pour ORDIM IMMOBILIER - 18, quai de la République 89000 Auxerre, sur un début d'effondrement en partie arrière du bâtiment d'habitation, sis 62 rue de Paris, et sur l'évacuation de l'immeuble réalisée le jour même par ses soins,

Vu le rapport de constatation de Madame Corinne DEUTSCHBEIN en date du 30/06/2026,

Vu l'arrêté n° 2026 DSATM CA 028 en date du 1er juillet 2026 portant procédure de mise en sécurité urgente de l'immeuble situé au 62 rue de Paris à Auxerre,

Vu le courrier de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Yonne (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) en date du 17 juillet 2026, rendu dans le cadre de la consultation préalable au titre du dossier de mesure de sécurité-péril n° CP 089024 26 00011 U8901 relatif à l'immeuble situé au 62 rue de Paris,



communauté
de l'auxerrois

Considérant que l'immeuble situé au 62 rue de Paris a fait l'objet, par l'arrêté n° 2026 DSATM CA 028 du 1er juillet 2026, d'une procédure de mise en sécurité urgente en raison de désordres structurels graves affectant l'extension du bâtiment sur cour ;

Considérant que, dès la notification de cet arrêté, un dispositif d'étalement provisoire, consistant en un contrebutement de la façade sur cour prenant appui sur le bâtiment mitoyen, a été mis en place et a permis de répondre à la nécessité d'une intervention immédiate ;

Considérant que l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Yonne, dans son avis du 17 juillet 2026, relève que la partie du bâtiment concernée par les désordres est repérée par le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) d'Auxerre comme un élément dont la démolition peut être envisagée, mais que ce repérage n'emporte pas obligation de démolir, le règlement du PSMV autorisant les interventions nécessaires à l'entretien du clos et du couvert et la conservation de l'ouvrage demeurant envisageable au moyen de travaux de consolidation et de remise en état ;

Considérant que l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Yonne relève également qu'il conviendrait de confier le diagnostic de la structure et la définition des travaux à un bureau d'études ou à une entreprise disposant de compétences spécifiques en matière de bâti ancien et de structures en bois, afin de déterminer précisément l'origine et l'étendue des désordres et de définir un confortement adapté, limité aux interventions nécessaires ;

Considérant que la démolition de cette extension ne présente, en tout état de cause, aucun caractère impératif au regard du règlement du PSMV ;

Considérant que le dispositif d'étalement provisoire actuellement en place est de nature à prévenir tout risque immédiat d'effondrement dans l'attente de la réalisation du diagnostic structurel et des travaux de confortement pérennes ;

Considérant que, toutefois, les désordres affectant la structure de l'extension sur cour n'ont pas disparu et que deux logements de l'immeuble, situés dans cette partie endommagée du bâtiment, demeurent exposés à un risque pour la sécurité de leurs occupants tant que le diagnostic structurel et les travaux de confortement n'auront pas été réalisés ;

Considérant qu'en revanche, les autres logements de l'immeuble, ne comportant aucune pièce dans la partie endommagée du bâtiment, ne sont plus exposés à un danger imminent de nature à justifier leur maintien sous le régime de la mise en sécurité d'urgence ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre fin à la procédure de mise en sécurité urgente engagée par l'arrêté du 1er juillet 2026 et de poursuivre le traitement des désordres constatés dans le cadre de la procédure de mise en sécurité ordinaire prévue aux articles L.511-1 à L.511-3 du Code de la construction et de l'habitation, en maintenant l'interdiction d'habiter et d'accès aux seuls logements situés dans la partie endommagée du bâtiment ;

ARRÊTE



communauté
de l'auxerrois

Article 1 – Fin de la procédure de mise en sécurité urgente et engagement de la procédure de mise en sécurité ordinaire

L'arrêté n° 2026 DSATM CA 028 en date du 1er juillet 2026 portant procédure de mise en sécurité urgente de l'immeuble situé au 62 rue de Paris à Auxerre est abrogé.

Le traitement des désordres affectant cet immeuble se poursuit désormais dans le cadre de la procédure de mise en sécurité ordinaire prévue par les articles L.511-1 à L.511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Levée de l'interdiction d'habiter et d'accès pour les logements non concernés par les désordres

À compter de la notification du présent arrêté, l'interdiction d'occupation, d'accès et d'habitation prescrite par l'arrêté du 1er juillet 2026 est levée pour l'ensemble des logements de l'immeuble situé au 62 rue de Paris ne comportant aucune pièce dans la partie endommagée du bâtiment (extension sur cour).

Ces logements peuvent être réoccupés par leurs occupants dans les conditions normales d'habitation.

Article 3 – Maintien de l'interdiction d'habiter et d'accès pour les logements situés dans la partie endommagée

L'interdiction d'occupation, d'accès et d'habitation demeure applicable aux deux logements de l'immeuble situés dans la partie endommagée du bâtiment (extension sur cour), jusqu'à la réalisation du diagnostic structurel et des travaux de confortement mentionnés à l'article 4.

Par dérogation, sont seules autorisées à pénétrer dans ces logements et dans la partie endommagée du bâtiment :

- les personnes expressément autorisées par le syndic de copropriété ou par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;
- les entreprises chargées de la réalisation des travaux de confortement ou de sécurisation ;
- les experts, bureaux de contrôle et bureaux d'études mandatés dans le cadre du diagnostic structurel et de la définition des travaux.

Article 4 – Mesures à mettre en œuvre par le syndic de copropriété

Le syndic de copropriété de l'immeuble concerné est tenu de :

- maintenir en place le dispositif d'étalement (contrebutement de la façade sur cour) dans l'attente de la réalisation des travaux de confortement pérennes ;



communauté de l'auxerrois

- confier à un bureau d'études compétent en matière de bâti ancien et de structures en bois, le diagnostic de la structure et de l'échaffaudage réalisé pour la stabilisation et la définition des travaux de reprise adaptés, **dans un délai de 10 jours**,
- transmettre à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois le rapport de diagnostic **dés réception**, ainsi qu'un calendrier prévisionnel des travaux de confortement, **sous 2 mois**.
- maintenir sécurisées, jusqu'à la réalisation des travaux, les zones concernées par l'interdiction visée à l'article 3.

Conformément à l'article L.511-20 du Code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les mesures prescrites n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois les fait exécuter d'office aux frais du propriétaire.

Article 5 – Obligations du syndic de copropriété et des occupants

Le syndic de copropriété de l'immeuble concerné est tenu de :

- informer sans délai les locataires ou occupants des logements visés à l'article 3 du maintien de l'interdiction d'accès et d'habitation les concernant ;
- informer les occupants des logements visés à l'article 2 de la levée de l'interdiction d'accès et d'habitation ;
- se conformer aux prescriptions du présent arrêté sous peine des sanctions pénales prévues à l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les occupants des logements visés à l'article 3 sont tenus de :

- ne pas réintégrer les logements concernés sans autorisation écrite du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Article 6 – Exceptions

Seules les personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que les services de secours (SDIS, police, etc.) pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, sont autorisées à pénétrer dans les logements et parties de l'immeuble demeurant interdits d'accès.

Article 7 – Durée et levée des mesures

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent à compter de sa notification et jusqu'à la levée explicite par un nouvel arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération, après :

- réalisation du diagnostic structurel et des travaux de confortement mentionnés à l'article 4 ;
ou
- expertise technique confirmant la fin du danger ; ou
- autorisation écrite des services compétents.



**communauté
de l'auxerrois**

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de l'Auxerrois dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération, les services de police municipale, les SDIS et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et locataires des logements mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Fait à Auxerre,

Le vice-président, de la Communauté
d'Agglomération de l'Auxerrois,

signé électroniquement

Monsieur Christophe Bonnefond.